



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 62564

Texte de la question

M. Philippe Briand * appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'absence de rédaction et de promulgation des décrets concernant la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et plus précisément de son article 75, garantissant et définissant l'usage professionnel du titre d'ostéopathe. Il souligne que cette absence de dispositions réglementaires est dommageable à l'image de cette profession qui souhaite devenir une profession de santé de première intention. Il insiste également sur l'inquiétude et l'incompréhension des usagers qui sollicitent en toute légitimité une meilleure lisibilité de l'accès à l'ostéopathie en termes de sécurité des soins et de reconnaissance de la validité des formations. Il demande en conséquence ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation et faire en sorte que la rédaction et la promulgation de ces décrets se fassent dans les meilleurs délais tant pour garantir aux professionnels un cadre clairement défini et immédiatement applicable que pour garantir aux patients un accès équitable à l'ostéopathie en toute sécurité.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence-mastère-doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Cette phase de consultations se termine. Le Gouvernement entend, en tout état de cause, prendre les décrets d'application permettant de mettre en oeuvre cet article 75 dans un délai de six mois. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués soit par les professionnels médicaux, soit par les professionnels paramédicaux. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professionnels médicaux, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62564

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3677

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4857